

**PROPOSITIONS
D'AMENDEMENTS
AUX STATUTS
ET RÈGLEMENTS
DE LA FNCC**

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
CHAPITRE 1 ~ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 4 ~ But	
La fédération a pour but :	
a) d'établir entre les syndicats adhérents une solidarité effective qui leur permet de se prêter un mutuel appui dans l'étude et la défense des intérêts économiques, sociaux, politiques et professionnels de leurs membres ;	
b) de hâter la réalisation de ses objectifs par une action constante auprès des pouvoirs publics, des associations patronales, des instances intermédiaires, etc. ;	
c) de favoriser, dans la plus large mesure, la diffusion du syndicalisme parmi les employés des médias : écrits, parlés, audiovisuels et numériques, ainsi que les organismes culturels et les autres domaines visés par la compétence ;	c) de favoriser, dans la plus large mesure, la diffusion du syndicalisme parmi les employés des médias : écrits, parlés, audiovisuels et numériques, ainsi que les organismes culturels et artistiques ainsi que les autres domaines visés par la compétence ;
d) en vertu des statuts, de rendre aux syndicats affiliés, tous les services tant généraux que particuliers, dont les circonstances démontrent l'utilité.	
CHAPITRE 3 ~ CONGRÈS FÉDÉRAL	
Article 9 ~ Congrès fédéral régulier	Congrès fédéral <u>ordinaire</u>
La fédération tient un congrès tous les trois (3) ans. La date et le lieu de ce congrès sont fixés par le congrès précédent ou, à défaut, par le bureau fédéral ou le comité exécutif.	
	Le comité exécutif peut décider, selon certaines circonstances, de tenir un congrès à distance (assemblée virtuelle), via la plateforme électronique de son choix. Le comité exécutif peut également décider de tenir un congrès hybride, c'est-à-dire, à la fois à distance (virtuelle) ainsi qu'en présence physique, et ce, afin de permettre au plus grand nombre de syndicats d'y participer.
Article 11 ~ Pouvoirs du congrès	
Le congrès est l'autorité suprême de la fédération. Il peut prendre toute décision et donner toute directive relative à la bonne marche de la fédération.	Le congrès est l'autorité suprême de la fédération. Il peut prendre toute décision et donner toute directive relative à la bonne marche de la fédération et qui respecte les présents statuts et règlements.
Il a en particulier les pouvoirs suivants :	

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif																																												
a) il élit un délégué officiel ou fraternel qui n'est pas membre du comité exécutif pour diriger les délibérations. Il peut aussi choisir une personne externe pourvu qu'elle ait une bonne connaissance de la fédération et du Code des règles de procédure. La présidence de la FNCC aura cependant un droit de parole prépondérant ;																																													
b) il détermine les grandes lignes politiques générales de la FNCC ;																																													
c) il amende les statuts et règlements ;																																													
d) il statue définitivement sur les suspensions et les radiations et sur la levée des suspensions ;																																													
e) il entend et approuve le compte rendu des travaux du comité exécutif et du bureau fédéral depuis le congrès précédent ;																																													
f) il approuve les états financiers de l'exercice écoulé et fixe les prévisions budgétaires de l'exercice suivant ;																																													
g) il élit le comité exécutif de la fédération ;	g) il élit les membres du comité exécutif de la fédération ;																																												
h) il élit les trois membres du comité de surveillance des finances de la fédération, il peut aussi confier cette élection au bureau fédéral ;	h) il élit les trois (3) membres du comité de surveillance des finances de la fédération, il peut aussi confier cette élection au bureau fédéral ;																																												
i) il détermine le pourcentage de la cotisation fédérale.																																													
Article 12 ~ Composition																																													
12.01 a) Chaque syndicat a droit au nombre de délégués officiels selon le tableau ci-dessous :	12.01 a) Chaque syndicat accréditation de syndicat a droit au nombre de délégués officiels selon le tableau ci-dessous lors d'un congrès :																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre de membres</th> <th>Nombre de délégués</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>De base</td><td>2</td></tr> <tr><td>1 à 25</td><td>3</td></tr> <tr><td>26 à 50</td><td>4</td></tr> <tr><td>51 à 75</td><td>5</td></tr> <tr><td>76 à 100</td><td>6</td></tr> <tr><td>101 à 200</td><td>7</td></tr> <tr><td>201 à 300</td><td>8</td></tr> <tr><td>301 à 400</td><td>9</td></tr> <tr><td>401 à 500</td><td>10</td></tr> <tr><td>501 à 600</td><td>11</td></tr> </tbody> </table>	Nombre de membres	Nombre de délégués	De base	2	1 à 25	3	26 à 50	4	51 à 75	5	76 à 100	6	101 à 200	7	201 à 300	8	301 à 400	9	401 à 500	10	501 à 600	11	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre de membres</th> <th>Nombre de délégués</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>De base</td><td>2</td></tr> <tr><td>1 à 25 10</td><td>3 2</td></tr> <tr><td>11 à 25</td><td>3</td></tr> <tr><td>26 à 50</td><td>4</td></tr> <tr><td>51 à 75</td><td>5</td></tr> <tr><td>76 à 100</td><td>6</td></tr> <tr><td>101 à 200</td><td>7</td></tr> <tr><td>201 à 300</td><td>8</td></tr> <tr><td>301 à 400</td><td>9</td></tr> <tr><td>401 à 500</td><td>10</td></tr> </tbody> </table>	Nombre de membres	Nombre de délégués	De base	2	1 à 25 10	3 2	11 à 25	3	26 à 50	4	51 à 75	5	76 à 100	6	101 à 200	7	201 à 300	8	301 à 400	9	401 à 500	10
Nombre de membres	Nombre de délégués																																												
De base	2																																												
1 à 25	3																																												
26 à 50	4																																												
51 à 75	5																																												
76 à 100	6																																												
101 à 200	7																																												
201 à 300	8																																												
301 à 400	9																																												
401 à 500	10																																												
501 à 600	11																																												
Nombre de membres	Nombre de délégués																																												
De base	2																																												
1 à 25 10	3 2																																												
11 à 25	3																																												
26 à 50	4																																												
51 à 75	5																																												
76 à 100	6																																												
101 à 200	7																																												
201 à 300	8																																												
301 à 400	9																																												
401 à 500	10																																												

Statuts et règlements actuels		Amendements proposés par le comité exécutif	
601 à 700	12	501 à 600	11
701 à 800	13	601 à 700	12
801 à 900	14	701 à 800	13
901 à 1000	15	801 à 900	14
1001 à 1100	16	901 à 1000	15
1101 à 1200	17	1001 à 1100	16
1201 à 1300	18	1101 à 1200	17
1301 à 1400	19	1201 à 1300	18
1401 à 1500	20	1301 à 1400	19
1501 à 1600	21	1401 à 1500	20
1601 à 1700	22	1501 à 1600	21
1701 à 1800	23	1601 à 1700	22
1801 à 1900	24	1701 à 1800	23
1901 à 2000	25	1801 à 1900	24
2001 à 2200	26	1901 à 2000	25
2201 à 2400	27	2001 à 2200	26
2401 à 2600	28	2201 à 2400	27
2601 à 2800	29	2401 à 2600	28
2801 à 3000	30	2601 à 2800	29
		2801 à 3000	30
		La délégation d'un syndicat qui comprend plusieurs sections (accréditations) s'établit en fonction du nombre de membres par accréditation selon le tableau ci-dessus.	
12.01 b) En plus, le syndicat qui compte 3001 membres et plus a droit à un (1) délégué supplémentaire par tranche de 500 membres.			
Article 13 ~ Calcul du nombre de délégués par syndicat			
13.05 a) Un syndicat en organisation a droit à un délégué officiel, quel que soit le nombre de ses membres.		13.05 a) Un syndicat en organisation a droit à un (1) délégué officiel, quel que soit le nombre de ses membres.	
b) Est considéré en organisation un syndicat qui n'a pas commencé à verser des cotisations à la fédération.			
En plus des délégués officiels, chaque syndicat a droit au nombre de délégués fraternels qu'il désire.			
Article 15 ~ Comités précongrès			
15.01 Le bureau fédéral désigne les membres des comités suivants :			
1. comité des lettres de créance ;			

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
2. comité du rapport du comité exécutif ;	
3. comité du rapport de la trésorerie ;	
4. comité des statuts et règlements.	
15.02 Mandats des comités précongrès :	
1. Comité des lettres de créance	
Le comité a la responsabilité de vérifier les renseignements contenus dans les lettres de créance des délégués au congrès. En collaboration avec le secrétariat général-trésorerie, le comité détermine la validité des lettres de créance.	Le comité a la responsabilité de vérifier les renseignements contenus dans les lettres de créance : l'appartenance des délégué-es aux syndicats affiliés à la FNCC, le paiement des per capita, le paiement des inscriptions, les signataires des lettres de créance.
	Le comité doit approuver les lettres de créance avant l'envoi de celles-ci aux syndicats.
	Le comité doit ensuite se rencontrer dix (10) jours avant l'ouverture du congrès afin de valider les inscriptions reçues avant le congrès et préparer le premier rapport des lettres de créance.
Le comité fait rapport au congrès conformément aux dispositions de l'article 18.	
2. Comité sur le rapport du comité exécutif	
Le comité a la responsabilité de prendre connaissance de l'orientation et des recommandations contenues dans le rapport du comité exécutif, de les étudier et de les analyser.	Le comité a la responsabilité de prendre connaissance de l'orientation et des recommandations contenues dans le rapport du comité exécutif, de les étudier et de les analyser faire des recommandations au congrès de la FNCC.
Le comité doit soumettre au congrès ses recommandations sur chacune des propositions présentées par le comité exécutif.	
3. Comité sur le rapport de la trésorerie	
Le comité doit étudier les états financiers de la fédération de même qu'analyser les recommandations budgétaires présentées par la trésorerie de la fédération.	Le comité doit étudier les états financiers de la fédération de même qu'analyser les recommandations budgétaires présentées par la le secrétariat général – trésorerie de la fédération.
Le comité doit soumettre au congrès ses remarques et ses recommandations sur le budget proposé et sur le bilan financier de la fédération.	
Le comité est composé des membres du comité de surveillance des finances de la fédération auxquels s'ajoutent deux	Le comité est composé des membres du comité de surveillance des finances de la fédération auxquels s'ajoutent deux (2)

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
membres élus par le bureau fédéral, si ce dernier le juge nécessaire.	membres élus par le bureau fédéral, si ce dernier le juge nécessaire.
Article 16 ~ Documents à envoyer au préalable	
Le secrétariat général fait parvenir aux syndicats, au moins six (6) semaines avant l'ouverture du congrès, l'ordre du jour arrêté par le bureau fédéral ou le comité exécutif.	Le secrétariat général - trésorerie fait parvenir aux syndicats, au moins six (6) semaines avant l'ouverture du congrès, l'ordre du jour arrêté par le bureau fédéral ou le comité exécutif.
Article 20 ~ Vote	
Un délégué officiel a droit à un vote. Les décisions du congrès, sauf en ce qui concerne la dissolution, sont prises à la majorité des voix représentées. Les délégués fraternels ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.	Un délégué officiel a droit à un un de vote. Les décisions du congrès, sauf en ce qui concerne la dissolution, sont prises à la majorité des voix représentées. Les délégués fraternels ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.
Article 21 ~ Élection du comité exécutif de la FNCC	Article 21 ~ Élection du comité exécutif de la FNCC
	Présidence et secrétariat d'élections
	21.01 Le comité exécutif de la FNCC propose des personnes externes à la fédération pour assumer les rôles de la présidence et du secrétariat d'élections.
	La présidence ainsi que le secrétariat d'élections sont élus immédiatement après l'ouverture du congrès.
	La présidence ainsi que le secrétariat d'élections doivent s'abstenir d'émettre toute opinion partisane ou de manifester ouvertement, d'une quelconque façon, leur appui à l'un ou l'autre des personnes candidates en lice.
21.01 Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégués qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la FNCC.	21.02
Les membres du comité exécutif sortant qui ne veulent pas solliciter le renouvellement de leur mandat l'annoncent dès que possible et au plus tard dès l'ouverture du congrès.	
	Mise en candidature
21.02 La personne candidate doit remplir et signer un formulaire de déclaration de candidature préparée à cette fin par la FNCC, et le faire contresigner par trois (3) délégués officiels. Ce formulaire doit être remis au secrétariat général ou encore au secrétariat d'élections, au plus tard à la fin de la	21.03 La personne candidate doit remplir et signer un le formulaire de déclaration de candidature préparé à cette fin par la FNCC se trouvant en annexe des présents statuts et le faire contresigner par trois (3) délégués officiels. Ce formulaire doit être remis au secrétariat général- trésorerie ou

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
séance de l'avant-midi, la journée qui précède les élections. La liste des personnes candidates est rendue publique au début de la séance qui suit.	encore au secrétariat d'élections. au plus tard à la fin de la séance de l'avant-midi, la journée qui précède les élections. La liste des personnes candidates est rendue publique au début de la séance qui suit.
	21.04 Les déclarations de candidatures doivent être reçues, au plus tard, à la fin de la séance de l'avant-midi, la journée précédant les élections. Toute candidature reçue après cette date se doit d'être rejetée.
	21.05 La liste des personnes candidates est rendue publique au début de la séance qui suit la fermeture des mises en candidatures.
21.03 La personne candidate doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle pose sa candidature : à la présidence, au secrétariat général-trésorerie ou aux vice-présidences.	21.06 La Chaque personne candidate doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle pose sa candidature : <ul style="list-style-type: none"> • à la présidence ; • au secrétariat général-trésorerie; • à la vice-présidence secteur communications; • à la vice-présidence secteur culture ou; • aux vice-présidences (2).
21.04 Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne candidate à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidate à un autre poste du comité exécutif.	21.07
21.05 Le secrétariat général remet à la présidence d'élections ou au secrétariat d'élections les formulaires qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits.	21.08
Seules les personnes candidates ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mises en nomination lors des élections.	
	21.09 Liste préliminaire des personnes candidates Une (1) heure avant la fin des mises en candidatures, la présidence ou le secrétariat d'élections publie une liste préliminaire des candidatures reçues à chacun des postes en élections. Chaque personne candidate peut alors, si elle le souhaite, modifier le poste sur lequel elle compte se présenter jusqu'à l'échéance de la période de mise en candidature. La présidence d'élection officialisera la liste définitive à la fin de la période de mise en candidature, tel que prévu à l'article 21.05.
21.06 a) Lorsque plus d'une personne est candidate à un poste, celles-ci sont invitées, avant que l'on procède à	Présentation des candidats

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
l'élection, à prendre la parole devant les délégués et à répondre aux questions de l'auditoire.	21.10 a) Chaque personne candidate Lorsque plus d'une personne est candidate à un poste, est invitée et elles-elles sont invitées, avant que l'on procède à l'élection, à prendre la parole devant les délégués et à répondre aux questions de l'auditoire.
	b) L'ordre de prise de parole des personnes candidates est déterminé par tirage au sort.
	c) Chaque personne candidate a droit à une présentation de cinq (5) minutes.
	d) Lors de la période de questions limitée à cinq (5) minutes par personne candidate, chaque délégué a droit à une (1) seule question par personne candidate. Le délégué pose sa question succinctement et sans commentaires.
b) La présidence d'élections informe les personnes candidates des règles et saisit le congrès de tout manquement. S'il y a lieu, le <i>Code des règles de procédure de la CSN</i> s'applique.	21.11
21.07 Le vote se prend au scrutin secret. La présidence et le secrétariat d'élections organisent le scrutin à cette fin.	Vote 21.12
	a) Les noms des personnes candidates sont inscrits sur les bulletins de vote par ordre alphabétique de nom de famille.
21.08 Les personnes candidates à la présidence ou au secrétariat général-trésorerie sont élues à la pluralité des voix sur des bulletins de vote distincts. S'il y a égalité en tête entre deux candidatures, un deuxième tour de scrutin a lieu entre ces personnes candidates. Si l'égalité persiste, la présidence d'élections décide de la personne élue par tirage au sort.	b) Les personnes candidates à la présidence, ou au secrétariat général-trésorerie, à la vice-présidence secteur communications et à la vice-présidence secteur culture sont élues à la pluralité des voix sur des bulletins de vote distincts. S'il y a égalité en tête entre deux (2) ou plusieurs candidatures sur un poste , un deuxième (2^e) tour de scrutin a lieu entre ces personnes candidates. Si l'égalité persiste, la présidence d'élections décide de la personne élue par tirage au sort.
	21.13 Les postes à la vice-présidence secteur communications et à la vice-présidence secteur culture sont réservés aux délégués officiels provenant de ces secteurs. Le secrétariat général-trésorerie publie une liste des syndicats appartenant à chacun de ces secteurs lors de l'ouverture du congrès. Advenant qu'un ou les postes de vice-présidence de secteur ne sont pas pourvus, le comité exécutif de la FNCC peut désigner une autre vice-présidence pour chapeauter le secteur en attendant d'y pourvoir en cours de mandat.

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
21.09 Les élections aux quatre vice-présidences se font de la façon suivante :	21.14 Les élections aux quatre deux (2) vice-présidences se font de la façon suivante :
a) le nom de toutes les personnes candidates apparaît par ordre alphabétique de nom sur un seul bulletin de vote ;	a) le nom de toutes les personnes candidates apparaît par ordre alphabétique de nom de famille sur un seul bulletin de vote ;
b) les délégués votent en choisissant quatre noms sur le bulletin de vote ;	b) les délégués votent en choisissant quatre deux (2) noms sur le bulletin de vote ;
c) les quatre personnes candidates qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont déclarées élues ;	c) La personne candidate ayant obtenu le plus de votes est élue à la vice-présidence.
d) si l'égalité des voix désigne plus de quatre personnes candidates élues, celles ayant le plus de voix sont déclarées élues ; et un 2 ^e tour est convoqué, où seules celles ayant un nombre de voix identique, mais inférieur aux personnes candidates élues, seront en lice. Les délégués votent en choisissant le nombre de noms correspondant au nombre de postes encore à pourvoir sur le bulletin de vote ;	d) La personne candidate ayant le deuxième (2^e) plus grand nombre de votes est élue à la vice-présidence ;
	e) s'il y a égalité des voix parmi les deux (2) personnes candidates qui ont reçu le plus grand nombre de votes, les deux (2) sont élues à la vice-présidence ;
	f) s'il y a égalité des voix parmi plus de deux (2) personnes candidates ayant reçu le plus de voix ou s'il y a égalité au deuxième (2^e) rang, un second tour est convoqué.
e) dans ce cas, celles qui auront le plus de votes en fonction du nombre de postes qui reste à combler seront déclarées élues. Si l'égalité persiste, la présidence d'élections décide de la ou des personnes élues par tirage au sort, en fonction du nombre de postes qui restent à combler.	g) dans ce cas, celles qui auront le plus de votes en fonction du nombre de postes qui reste à combler seront déclarées élues. Si l'égalité persiste, la présidence d'élections décide de la ou des personnes élues par tirage au sort, en fonction du nombre de postes qui restent à combler.
	h) en cas d'instance virtuelle ou hybride, le scrutin s'effectuera par un mode de scrutin électronique.
CHAPITRE 4 ~ COMITÉ EXÉCUTIF	
Article 22 ~ Composition	
Le comité exécutif de la FNCC est composé de la présidence, du secrétariat général-trésorerie et de quatre vice-présidences.	Le comité exécutif de la FNCC est composé de : <ul style="list-style-type: none"> • la présidence ; • le secrétariat général-trésorerie ; • la vice-présidence secteur communications ; • la vice-présidence secteur culture ; • et de deux (2) vice-présidences.

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
Article 24 ~ Réunions	
Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence ou sur requête signée de trois (3) membres adressée au secrétariat général.	Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence ou sur requête signée de trois (3) membres adressée au secrétariat général- trésorerie .
	Les rencontres du comité exécutif peuvent se tenir de manière virtuelle, hybride, présentielle ou encore via support téléphonique.
Article 29 ~ Libérations des membres	
29.03 Les membres du comité exécutif libérés à temps plein qui quittent le comité exécutif de la FNCC reçoivent l'équivalent de deux (2) semaines de salaire par année complétée jusqu'à un maximum de neuf (9) semaines.	29.03 Les membres du comité exécutif libérés à temps plein qui quittent le comité exécutif de la FNCC reçoivent l'équivalent de deux (2) semaines de salaire par année complétée jusqu'à un maximum de neuf (9) semaines.
Article 30 ~ Responsabilités à la présidence	
30.02 La présidence préside les séances d'ouverture et de clôture des congrès et des assemblées du bureau fédéral. Elle convoque les assemblées du bureau fédéral. Les avis de convocation sont envoyés par le secrétariat général. La présidence peut également les envoyer si les circonstances l'exigent.	30.02 La présidence préside les séances d'ouverture et de clôture des congrès et des assemblées du bureau fédéral. Elle convoque les assemblées du bureau fédéral. Les avis de convocation sont envoyés par le secrétariat général. La présidence peut également les envoyer si les circonstances l'exigent.
Article 31 ~ Responsabilités au secrétariat général	Article 31 ~ Responsabilités au secrétariat général – trésorerie
	Volet secrétariat général
31.01 Le mandat au secrétariat général comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le <i>Code des règles de procédure de la CSN</i> .	31.01 Le mandat au secrétariat général comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le <i>Code des règles de procédure de la CSN</i> .
31.02 Le secrétariat général a la responsabilité du secrétariat de la fédération. Il a en particulier la responsabilité des procès-verbaux du congrès, du comité exécutif et du bureau fédéral. Il expédie la correspondance incombant à sa charge. Il convoque le congrès et y agit comme secrétaire.	31.02 Le secrétariat général – trésorerie a la responsabilité du secrétariat de la fédération. Il a en particulier la responsabilité des procès-verbaux du congrès, du comité exécutif et du bureau fédéral. Il expédie la correspondance incombant à sa charge. Il convoque le congrès et y agit comme secrétaire.
31.03 Le secrétariat général tient à jour un tableau ou registre de tous les syndicats de la fédération.	31.03 Le secrétariat général – trésorerie tient à jour un tableau ou registre de tous les syndicats de la fédération.

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
31.04 Le secrétariat général signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que le bureau fédéral en décide autrement.	31.04 Le secrétariat général- trésorerie signe tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que le bureau fédéral en décide autrement.
	Le secrétariat général – trésorerie transmet Les avis de convocation des congrès et des assemblées des bureaux fédéraux. sont envoyés par le secrétariat général. La présidence peut également les envoyer si les circonstances l'exigent.
31.05 Le secrétariat général doit à la fin de son mandat ou à la demande du comité exécutif, remettre toutes les propriétés de la fédération qui étaient sous sa garde.	31.05 Le secrétariat général – trésorerie doit à la fin de son mandat ou à la demande du comité exécutif, remettre toutes les propriétés de la fédération qui étaient sous sa garde.
Article 32 ~ Responsabilités à la trésorerie	Volet trésorerie
32.01 Le mandat à la trésorerie comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le <i>Code des règles de procédure de la CSN</i> .	31.06
32.02 La trésorerie a la responsabilité de la trésorerie de la fédération et le personnel de ce service, s'il y a lieu, relève de son autorité dans l'exercice de ses fonctions.	31.07 Le secrétariat général – trésorerie a la responsabilité de la trésorerie de la fédération et le personnel de ce service, s'il y a lieu, relève de son autorité dans l'exercice de ses fonctions.
32.03 La trésorerie a la responsabilité de la perception des cotisations, contributions et autres redevances à la FNCC et elle est responsable du paiement des dépenses autorisées. Elle doit tenir le livre des cotisations et contributions et le livre de caisse.	31.08 Lae secrétariat général – trésorerie a la responsabilité de la perception des cotisations, contributions et autres redevances à la FNCC et elle est responsable du paiement des dépenses autorisées. Elle doit tenir le livre des cotisations et contributions et le livre de caisse.
32.04 La trésorerie effectue les paiements par chèque ou par dépôt direct portant la signature de la présidence ou d'un autre membre du comité exécutif désigné à cette fin par le comité exécutif. Les chèques et les dépôts directs devront obligatoirement être signés par la trésorerie. Toutefois, la trésorerie ne signe pas les chèques ni les formulaires de dépôt direct, dont elle est bénéficiaire.	31.09 Lae secrétariat général – trésorerie effectue les paiements par chèque ou par dépôt direct portant la signature de la présidence ou d'un autre membre du comité exécutif. Les chèques et les dépôts directs devront obligatoirement être signés par lae secrétariat général – trésorerie. Toutefois, lae secrétariat général-trésorerie ne signe pas les chèques ni les formulaires de dépôt direct, dont elle est bénéficiaire.
32.05 La trésorerie est tenue de rendre compte au congrès de l'administration financière et de la gestion des biens de la fédération. Elle doit présenter un rapport financier semestriel au bureau fédéral et un budget triennal au congrès. La date de ces rapports doit coïncider avec l'année fiscale de la fédération. Ce rapport financier triennal doit être vérifié par une vérificatrice ou un vérificateur ou plusieurs, membres d'une association de comptables reconnue choisie par le comité exécutif.	31.10 Lae secrétariat général – trésorerie est tenue de rendre compte au congrès de l'administration financière et de la gestion des biens de la fédération. Elle Il doit présenter un rapport financier semestriel au bureau fédéral et un budget triennal au congrès. La date de ces rapports doit coïncider avec l'année fiscale de la fédération. Ce rapport financier triennal doit être vérifié par une vérificatrice ou un vérificateur ou plusieurs, membres d'une association de comptables reconnue choisie par le comité exécutif.



Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
32.06 La trésorerie présente au comité exécutif, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'état des finances.	31.11 La secrétariat général – trésorerie présente au comité exécutif, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'état des finances.
32.07 Sur recommandation du comité exécutif, la trésorerie met une petite caisse à la disposition du secrétariat général.	31.12 Sur recommandation du comité exécutif, la secrétariat général – trésorerie met une petite caisse à la disposition du secrétariat général.
32.08 Quand son mandat est expiré, la trésorerie transmet à la nouvelle personne à la trésorerie toutes les propriétés de la FNCC qui étaient sous sa garde.	31.13 Quand son mandat est expiré, la secrétariat général - trésorerie transmet à la nouvelle personne à la trésorerie son successeur à ce poste toutes les propriétés de la FNCC qui étaient sous sa garde.
32.09 L'année financière de la FNCC débute le 1 ^{er} mars d'une année et se termine le dernier jour de février de l'année suivante. L'exercice financier de la FNCC compte trois (3) années financières complètes.	31.14
Article 33 ~ Responsabilités des vice-présidences	Article 32 ~ Responsabilités des vice-présidences
33.01 Le mandat des vice-présidences comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements de la FNCC et dans le <i>Code des règles de procédure de la CSN</i> .	32.01 Le mandat des vice-présidences comprend les responsabilités décrites dans le présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements de la FNCC et dans le <i>Code des règles de procédure de la CSN</i> . Les vice-présidences sont appelées à se répartir les divers dossiers.
33.02 En l'absence de la présidence, c'est la première vice-présidence qui la remplace au besoin, la deuxième, etc. Cette préséance est établie par le comité exécutif.	33.02 En l'absence de la présidence, c'est la première vice-présidence qui la remplace au besoin, la deuxième, etc. Cette préséance est établie par le comité exécutif.
33.03 Les vice-présidences font rapport de leurs activités au comité exécutif.	32.02
	Vice-présidence de secteur
	32.03 En plus des responsabilités issues de l'article 32.01, chaque vice-présidence de secteur est responsable d'appuyer la vie politique et syndicale ainsi que de l'animation du secteur pour lequel elle a été élue.
	32.04 La vice-présidence de secteur est responsable de la représentation politique et médiatique de son secteur, en concertation avec la présidence de la FNCC.
	32.05 La vice-présidence d'un secteur a comme responsabilités :

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
	<ul style="list-style-type: none"> • Elle développe et maintien des liens avec les syndicats de son secteur ; • Elle éclaire le comité exécutif de la FNCC sur des enjeux spécifiques à ce secteur ; • Elle collabore au développement d'un plan de syndicalisation pour son secteur.
	<p>32.06 À l'aide de la personne salariée à la coordination de la FNCC, elle organise des rencontres thématiques pour les syndicats du secteur, appuie l'avancement de travaux syndicaux propres à ce secteur, etc.</p>
	<p>32.07 Chaque vice-présidence de secteur doit organiser au moins une (1) rencontre de son secteur par année, qui peut notamment se tenir lors d'un bureau fédéral.</p>
<p>Article 34 ~ Suspension et destitution d'une ou d'un membre du comité exécutif</p>	<p>Article 33 ~</p>
<p>34.01 Un membre du comité exécutif de la FNCC peut être suspendu de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p>	<p>33.01</p>
<p>a) préjudice grave causé à la CSN ou à une des organisations affiliées ;</p>	
<p>b) absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du comité exécutif ;</p>	
<p>c) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa fonction.</p>	
<p>34.02 Un membre du comité exécutif sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion du bureau fédéral au cours de laquelle sa suspension est proposée.</p>	<p>33.02</p>
<p>34.03 La suspension est prononcée par le bureau fédéral à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et formant quorum.</p>	<p>33.03</p>
<p>34.04 La destitution d'un membre du comité exécutif ne peut être prononcée que par le congrès, mais s'il s'agit d'une ou d'un membre du comité exécutif libéré à temps plein, son salaire peut être suspendu jusqu'à ce que le congrès statue définitivement sur son cas.</p>	<p>33.04</p>

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
34.05 Un membre suspendu du comité exécutif peut être remplacé par le bureau fédéral qui choisit la remplaçante ou le remplaçant parmi ses membres.	33.05
34.06 La personne remplaçante ainsi désignée a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le membre du comité exécutif remplacé.	33.06
	Article 34 ~ Vacance d'un poste au comité exécutif
	34.01 Si un poste du comité exécutif devient vacant à plus de six (6) mois du prochain congrès, le poste est inscrit en élection lors du prochain bureau fédéral de la FNCC.
	34.02 Si toutefois, la vacance a lieu à moins de six (6) mois du congrès, les membres du comité exécutif déterminent qui pourvoit le poste vacant ou se répartissent les responsabilités de la fonction.
CHAPITRE 5 ~ BUREAU FÉDÉRAL	
Article 38 ~ Réunions	Article 38 ~ Réunions du bureau fédéral
Le bureau fédéral se réunit au moins deux (2) fois l'année où la fédération ne tient pas le congrès, à une date fixée par le comité exécutif. Il peut cependant se réunir aussi souvent que l'intérêt de la FNCC l'exige, soit sur convocation de la présidence ou du comité exécutif de la fédération, soit sur demande écrite du tiers (1/3) des syndicats affiliés. Des rencontres thématiques par secteur peuvent se tenir durant les instances de la fédération.	38.01
	38.02 Le comité exécutif peut décider, selon certaines circonstances, de tenir un bureau fédéral à distance (assemblée virtuelle), via la plateforme électronique de son choix. Le comité exécutif peut également décider de tenir un bureau fédéral hybride, c'est-à-dire, à la fois à distance (virtuelle) et ainsi qu'en présence physique, et ce, afin de permettre au plus grand nombre de syndicats d'y participer.
Article 39 ~ Pouvoirs et attributions	
Le bureau fédéral est l'autorité suprême de la FNCC entre les congrès. Ses responsabilités sont les suivantes :	
a) élire un délégué officiel ou fraternel qui n'est pas membre du comité exécutif pour diriger les délibérations. Il peut aussi choisir une personne externe pourvu qu'elle ait une bonne connaissance de la fédération et du Code des règles de	

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
procédure. La présidence de la FNCC aura cependant un droit de parole prépondérant ;	
b) contribuer au développement des politiques générales selon la ligne des décisions du congrès ;	
c) assumer entre les congrès, la direction générale de la FNCC selon les exigences des circonstances, ainsi que pour défendre les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs ;	
d) exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier ;	
e) s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés et que les décisions du congrès sont appliquées. Il peut prendre toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins, y compris libérer des personnes militantes ou des dirigeants pour accomplir les tâches nécessaires à la bonne marche de la FNCC, notamment la négociation, la consolidation, le maintien, l'arbitrage, l'organisation, etc. ;	
f) former les commissions ou comités qu'il juge utiles, définir leurs mandats et disposer de leurs rapports ;	f) former les commissions ou comités qu'il juge utiles, définir leurs mandats et disposer de leurs rapports ;
g) approuver les états financiers semestriels ;	
h) autoriser toute modification nécessaire au budget adopté par le congrès. Une telle autorisation n'est valable que sur un vote des deux tiers (2/3) des délégués ;	
i) exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les présents statuts et règlements ;	
j) être juge dans tout conflit entre syndicats affiliés ;	
k) élire une ou un membre du comité exécutif en cas de vacance entre les congrès. L'élection doit avoir lieu à la réunion suivant la vacance. Exceptionnellement, le bureau fédéral peut décider, par un vote majoritaire, de ne pas pourvoir un poste vacant ;	k) élire une ou un membre du comité exécutif en cas de vacance entre les congrès, et ce, conformément à l'article 34 des présents statuts. L'élection doit avoir lieu à la réunion suivant la vacance. Exceptionnellement, le bureau fédéral peut décider, par un vote majoritaire, de ne pas pourvoir un poste vacant ;
l) prononcer les suspensions et proposer les radiations.	
Article 40 ~ Procès-verbaux et rapports	
Le secrétariat général rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres lors de la réunion suivante.	Le secrétariat général – trésorerie rédige le procès-verbal des réunions et en transmet copie aux membres lors de la réunion suivante.

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
CHAPITRE 7 ~ MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	
Article 44 ~ Modifications aux statuts et règlements de la FNCC	
44.03 Le secrétariat général doit envoyer une copie de ces projets d'amendement à toutes les organisations affiliées, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où, dans l'intérêt de la FNCC, il s'avérait urgent d'amender les statuts et règlements, sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut faire des amendements par vote des deux tiers (2/3).	44.03 Le secrétariat général- trésorerie doit envoyer une copie de ces projets d'amendement à toutes les organisations affiliées, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où, dans l'intérêt de la FNCC, il s'avérait urgent d'amender les statuts et règlements, sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut faire des amendements par vote des deux tiers (2/3).
44.04 Toute modification aux présents statuts n'entre en vigueur qu'à l'issue du congrès.	44.04 Toute modification aux présents statuts n'entre en vigueur qu'à l'issue compter de leur adoption en du congrès.
ANNEXE 1 – RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTIONS	<i>Ramené à l'article 21</i>
I. — Présidence et secrétariat d'élections	
• Le comité exécutif de la FNCC peut proposer une personne de l'extérieur de la FNCC pour assumer le rôle de la présidence d'élections.	
• La présidence ainsi que le secrétariat d'élections sont choisis immédiatement après l'ouverture du congrès.	
La présidence ainsi que le secrétariat d'élections doivent s'abstenir d'émettre toute opinion partisane ou de manifester ouvertement, d'une quelconque façon, leur appui à l'un ou l'autre des personnes candidates en lice.	
H. — Déroulement de la période de questions	
La période de questions se déroule dans le respect des statuts et règlements de la FNCC et du <i>Code des règles de procédure de la CSN</i> .	
L'ordre de prise de parole des personnes candidates est déterminé par tirage au sort.	
Chaque personne candidate a droit à une présentation de cinq (5) minutes.	
Lors de la période de questions limitée à cinq (5) minutes par personne candidate, chaque délégué officiel a droit à une seule question par personne candidate. Le délégué pose sa question succinctement et sans commentaires.	

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
III. — Procédure de scrutin	
Il y aura un bulletin de vote pour le poste à la présidence, un pour le secrétariat général-trésorerie, et un pour les vice-présidences.	
Les noms des personnes candidates sont inscrits sur les bulletins par ordre alphabétique de nom de famille.	
Les délégués marquent d'un signe le rond blanc à la droite du nom de la personne candidate de leur choix.	
Lorsque possible, la FNCC pourra instaurer un mode de scrutin électronique. Les modalités de ce scrutin seront fixées par le bureau fédéral.	
	<p align="center">ANNEXE 1 FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE POUR LES ÉLECTIONS</p>
	<div style="text-align: center;">  Fédération nationale des communications et de la culture  </div> <hr/> <p align="center">Déclaration de candidature au comité exécutif de la FNCC</p> <p>Je, _____, délégué-e officiel-le du Syndicat</p> <p>au 25^e Congrès de la Fédération nationale des communications et de la culture pose ma candidature au poste de vice-présidence du comité exécutif.</p> <p> <input type="radio"/> Présidence <input type="radio"/> Secrétariat général-trésorerie <input type="radio"/> Vice-présidence <input type="radio"/> Vice-présidence communications <input type="radio"/> Vice-présidence culture </p> <p>Numéro de téléphone : _____</p> <p>Signature de la candidate ou du candidat _____ Date _____</p> <p>Nous, soussigné-es, délégué-es officiels, au bureau fédéral de la Fédération nationale des communications et de la culture, appuyons cette candidature.</p> <p>1. _____ Numéro de téléphone _____</p> <p>Prénom et nom _____</p> <p>Signature _____</p> <p>Syndicat _____</p> <p>2. _____ Numéro de téléphone _____</p> <p>Prénom et nom _____</p> <p>Signature _____</p> <p>Syndicat _____</p> <p>3. _____ Numéro de téléphone _____</p> <p>Prénom et nom _____</p> <p>Signature _____</p> <p>Syndicat _____</p>

Statuts et règlements actuels	Amendements proposés par le comité exécutif
	ANNEXE 2
	Advenant le cas où une ou des ententes de services sont signées avec une ou des associations d'artistes, un poste de vice-présidence secteur syndicats d'artistes pourra être créé lors du présent congrès ou lors d'un bureau fédéral subséquent. Advenant l'ajout d'un poste supplémentaire à l'exécutif de la FNCC, le quorum du comité exécutif sera alors porté à cinq (5).